

P R É F E C T U R E   D E   L A   H A U T E - L O I R E

D I R E C T I O N   D É P A R T E M E N T A L E   D E   L ' A G R I C U L T U R E

A R R Ê T É   N °   D . D . A .   8 0 / 1 1 7 / B

portant réglementation des boisements dans la Commune de

MONTUSCIAT

LE   P R E F E T   D E   L A   H A U T E - L O I R E ,

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les décrets N° 61.602 et N° 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire , définies par arrêté préfectoral ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la Loi N° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application N° 73.613 du 5 Juillet 1973 ;
- VU le décret N° 79.905 du 18 Octobre 1979 relatif à la culture d'arbres de Noël ;
- VU l'enquête effectuée dans la Commune de MONTUSCIAT ;
- VU les propositions de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances des 4 Décembre 1978 et 25 Juin 1979 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 14 Décembre 1979 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 Février 1980 ;
- VU l'avis du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 28 Janvier 1980 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 Janvier 1980 ;
- VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 18 Février 1980 ;

A R R Ê T É :

Article 1 - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimités sur les plans de la Commune de MONTUSCIAT, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 - L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 3 mètres par rapport à la limite des fonds qui ne confineront pas un bois existant,

de 4 mètres par rapport

à l'emprise des chemins ruraux,

de 50 mètres par rap-

port aux habitations.

Article 4 - Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers dans les parcelles et jardins clos et attenants à une habitation, et aux plantations en alignement.

Article 5 - Toute culture d'arbres de Noël devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Le Maire de MONTUSCIAT,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs"

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de MONTUSCIAT, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le

25 Mars 1930

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE